

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 30 Octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives. (Arrêté de promulgation du 29 janvier 1927.)	88
Décret du 14 Décembre 1926 portant réglementation de la chasse dans le Territoire du Togo. (Arrêté de promulgation du 22 janvier 1927.)	89
Décret du 16 Décembre 1926 portant application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1 ^{er} janvier 1928, des dispositions de l'article 87 de la loi de finances du 30 avril 1921. (Arrêté de promulgation du 22 janvier 1927.)	91
Décret du 18 Décembre 1926 portant création d'un budget annexe dit « de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène », au budget spécial du Togo. (Arrêté de promulgation du 22 janvier 1927.)	92
Décret du 12 Janvier 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. (Arrêté de promulgation du 26 janvier 1927.)	94
Personnel Européen.	94

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 17 Janvier 1927 accordant le tarif « demi-place » aux gardes indigènes permissionnaires et à leur famille voyageant en chemin de fer.	94
Arrêté du 17 Janvier 1927 prescrivant le versement immédiat au Directeur de l'École Professionnelle de Lomé, de la subvention prévue au budget pour son établissement.	98
Arrêté du 17 Janvier 1927 fixant, pour l'année 1927, les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen.	98
Arrêté du 17 Janvier 1927 fixant, pour l'année 1927, les taux de l'indemnité de cherté de vie et de	

Pindemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène.	98
Arrêté du 17 Janvier 1927 accordant au personnel indigène une indemnité provisoire égale à 12% du montant des soldes et une augmentation de l'indemnité pour charges de famille.	96
Arrêté du 17 Janvier 1927 accordant une subvention de 6.300 frs. à la Mission Catholique des Sœurs, de Lomé.	97
Arrêté du 17 Janvier 1927 accordant une subvention de 6.300 frs. à la Mission Évangélique, de Lomé.	97
Arrêté du 17 Janvier 1927 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1 ^{er} janvier 1927 la date d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires.	97
Arrêté du 17 Janvier 1927 complétant l'arrêté du 11 décembre 1926 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire h. c.	97
Arrêté du 17 Janvier 1927 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs des contributions directes de l'année 1927.	98
Arrêté du 17 Janvier 1927 complétant l'arrêté du 11 décembre 1926 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire h. c.	98
Arrêté du 19 Janvier 1927 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.	99
Arrêté du 20 Janvier 1927 prononçant expulsion.	99
Arrêté du 26 Janvier 1927 portant à 1.200 frs. le taux de la subvention annuelle accordée aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs maîtres indigènes titulaire du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.	99
Arrêté du 26 Janvier 1927 fixant le supplément de fonctions alloué au Chef du Bureau du Matériel.	100
Décision du 27 Janvier 1927 allouant un secours de 300 frs. au nommé BATA LEMBE, de Sokodé.	100
Arrêté du 31 Janvier 1927 déterminant les détails d'application des dispositions du décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission	

au Togo et au Cameroun placés sous le mandat de la France, des nationaux français ou étrangers. 400

Circulaire du 31 Janvier 1927 adressée aux Commandants de Cercle au sujet de l'application des dispositions du décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun des nationaux français ou étrangers. 102

Circulaire du 31 Janvier 1927 adressée aux Commandants de Cercle et au Chef du Garage Central au sujet de la délivrance des permis de conduire. 403

Actes concernant le personnel européen 403

Actes concernant le personnel indigène 404

Garde Indigène 405

Enseignement 106

Commissions. - Justice. 106

Domaine. - Divers. 407

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation. 108

Avis de bornages. 109

Requêtes aux fins de liquidation de biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre. 110

Avis de vente. 110

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Janvier 1927. 114

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 67 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4181 du 14 décembre 1926 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1926 sur les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 3 mai 1855, article 18 ;

Vu la loi du 30 décembre 1903, article 6 ;

Vu la loi du 2 août 1926, article 2 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le port des lettres et paquets, effectué par la poste en franchise, au cours des procédures pénales, est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après :

NATURES DES AFFAIRES		FRAIS DE POSTE À PERCEVOIR	
		Frs.	Cts.
Affaires de simple police	1° Portée directement à l'audience.....	1	00
	2° Jugée en appel.....	2	50
	3° Portée à l'audience après instruction.....	3	00
	4° Jugée en appel.....	6	50
	5° Jugée en cassation.....	16	00
Affaires correctionnelles	1° Portée directement à l'audience.....	5	00
	2° Jugée en appel.....	11	00
	3° Portée à l'audience après instruction.....	7	50
	4° Jugée en appel.....	13	00
	5° Jugée en cassation.....	24	00
Affaires criminelles	1° Devant la cour de justice..	62	50
	2° Devant la cour d'assises...	62	50
	3° En cassation.....	75	00

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 49 promulguant au Togo le décret du 14 décembre 1926, portant réglementation de la chasse dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1926, portant réglementation de la chasse dans le Territoire du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 14 décembre 1926, portant réglementation de la chasse dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Réglementation de la chasse dans le Territoire du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 décembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo, désirant réglementer la chasse et constituer un parc de refuge, a proposé un ensemble de mesures, en harmonie avec le statut spécial de ce territoire déterminé par la Société des Nations.

Ce sont ces dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction dans le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies;

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 29 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Exercice du droit de chasse

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut se livrer à l'exercice de la chasse dans le Territoire du Togo soumis au mandat de la

France, sauf pour la destruction de certains animaux dont la liste est arrêtée par les soins de l'Administration ou en cas de légitime défense et de protection, sans être muni d'un des permis indiqués ci-après.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps sans permis dans ses possessions attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins.

Nul ne peut chasser sur les propriétés et terrains concédés dont les limites sont déterminées par une clôture ou par des repères apparents, sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou de leurs ayants-droit.

ART. 2. — Il est créé cinq sortes de permis de chasse :

- 1°/ le permis de capture scientifique;
- 2°/ le permis sportif de grande chasse;
- 3°/ le permis commercial;
- 4°/ le permis de chasse ordinaire;
- 5°/ le permis indigène.

Ces permis sont délivrés par le Commissaire de la République dans les conditions fixées au titre II. ci-après.

TITRE II

1°) Permis de capture scientifique

ART. 3. — Le permis de capture scientifique est accordé gratuitement, soit à des représentants d'établissements scientifiques ressortissants des Etats membres de la Société des Nations ou des Etats-Unis d'Amérique et accrédités par le Ministère de l'Instruction Publique de leur pays, soit à des personnes d'une compétence spéciale qui désirent prendre des animaux vivants en vue du repeuplement des espèces, de la domestication ou de l'élevage, ou en vue de l'entretien dans un établissement zoologique situé sur le territoire d'une des nations susvisées. La durée de ce permis est stipulée au moment de sa délivrance, ainsi que le nombre et l'espèce des animaux dont il autorise la capture.

Le permis de capture scientifique ne donne droit qu'à l'usage des pièges permettant la capture des animaux vivants. L'usage d'armes à feu n'est admis qu'en cas de légitime défense.

Il ne donne aucun droit de capture dans le parc de refuge visé à l'article 18.

Le titulaire d'un permis de capture scientifique doit s'astreindre aux obligations imposées aux détenteurs de permis sportif de grande chasse par l'article 8.

2°) Permis sportif de grande chasse

ART. 4. — Le permis sportif de grande chasse est délivré aux Européens ou assimilés qui se livrent à la chasse uniquement par sport et non dans un but lucratif, avec des armes de guerre ou tous fusils à canon rayé, assimilables aux armes de guerre, et, en général, avec toutes armes perfectionnées tirant à balle.

ART. 5. — Le permis sportif de grande chasse confère à son titulaire le droit de chasser, sauf dans le parc de refuge, tous les animaux du Territoire ne faisant l'objet d'aucune protection particulière. Il donne, en outre, le droit d'abattre un nombre limité de spécimens des espèces d'animaux protégés, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection absolue. Ce nombre est fixé par un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 6. — Tout individu de passage au Togo ne peut obtenir qu'un permis sportif de grande chasse, à l'exclusion du permis commercial défini ci-après.

ART. 7. — Le titulaire d'un permis sportif de grande chasse peut, sous sa responsabilité, se faire accompagner d'auxiliaires indigènes, mais il est interdit à ceux-ci de chasser seuls et de faire usage d'armes à feu, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes titulaires d'un permis de chasse indigène visé à l'article 13.

ART. 8. — Les titulaires de permis sportif de grande chasse sont tenus de mentionner, sur un carnet annexé au permis et délivré en même temps que celui-ci, les animaux tués ou capturés par eux, avec l'indication des localités et des dates où les animaux ont été tués ou capturés, et, spécialement, en ce qui concerne les éléphants avec le signallement des pointes.

3°) Permis commercial

ART. 9. — Le permis commercial est délivré aux personnes qui se livrent à la chasse dans un but lucratif ou en vue de l'alimentation du personnel de leur entreprise.

Il ne peut, sous aucun prétexte, être délivré à des fonctionnaires civils ou militaires ou à des personnes de passage au Togo.

Il donne le droit d'abattre, sauf dans le parc de refuge, des animaux de toutes espèces, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection particulière.

La capture, en vue de l'exportation ou de la vente à l'intérieur du Togo, des oiseaux vivants nuisibles à l'agriculture, ne peut avoir lieu qu'après obtention du permis commercial.

ART. 10. — Le titulaire d'un permis commercial peut être autorisé à détenir un nombre d'armes supplémentaires en rapport avec son commerce ou son exploitation, à la condition d'acquitter, pour chacune de ces armes, la surtaxe annuelle visée à l'article 15.

Il peut, sous sa responsabilité, employer des chasseurs indigènes chassant pour son compte, qui doivent être munis du permis de chasse prévu à l'article 13.

ART. 11. — Le Commissaire de la République réglemente les conditions d'exercice de la chasse commerciale dans le Territoire.

4°) Permis de chasse ordinaire

ART. 12. — Le permis de chasse ordinaire donne le droit de chasser et de tuer le gibier du Territoire, à l'exception des animaux appartenant aux espèces protégées, ou se trouvant dans le parc de refuge.

Le permis de chasse ordinaire ne peut être accordé qu'aux détenteurs de fusils de chasse ordinaire, jusqu'au calibre 12 inclus, et de carabines non rayées.

A seule fin de se procurer le gibier nécessaire à son ravitaillement personnel, tout titulaire du permis de chasse ordinaire peut employer, pour chasser en son lieu et place, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité, un indigène qui sera muni d'un permis indigène visé à l'article 13.

5°) Permis indigène

ART. 13. — Le permis de port d'armes délivré aux indigènes constitue pour eux un permis de chasse, sauf en ce qui concerne la chasse d'animaux d'espèces protégées.

Il est délivré aux indigènes des permis spéciaux de chasse pour chasser pour leur propre compte des animaux protégés ou pour chasser pour le compte d'un Européen ou assimilé, ou pour l'accompagner (permis sportif de grande chasse, permis de chasse ordinaire). Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les conditions de délivrance des permis indigènes.

TITRE III.

Nature des permis — Fixation des prix des permis

ART. 14. — Tous les permis sont valables — sauf le cas prévu à l'article 3 — pour une année.

Ils sont rigoureusement personnels et ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Ils doivent obligatoirement comprendre l'état civil du titulaire et son signallement, celui-ci étant accompagné, quand il s'agit d'Européens ou assimilés, de la photographie.

Ils doivent être exhibés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte, un duplicata peut être remis au titulaire.

ART. 15. — Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent les tarifs auxquels sont délivrés les permis de chasse et leurs duplicata en cas de perte, ainsi que le taux de la surtaxe annuelle due par le titulaire du permis commercial, détenteur d'armes supplémentaires, dans les conditions indiquées à l'article 10.

TITRE IV.

Protection des espèces — Parc de refuge

ART. 16. — Des arrêtés du Commissaire de la République, pris sur l'avis d'une commission scientifique, réunie dans la Métropole, déterminent :

1°/ le degré de protection à attribuer, en dehors du parc de refuge, aux espèces animales;

2°/ la liste des animaux dont la chasse est interdite dans le parc de refuge;

ART. 17. — Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent :

1°/ les périodes pendant lesquelles la chasse est ouverte;

2°/ les périodes pendant lesquelles la chasse de certaines espèces animales est suspendue;

3°/ les engins prohibés ou exceptionnellement tolérés, ainsi que les cas dans lesquels les battues peuvent être autorisées, la chasse dite au feu, ainsi que celle pratiquée au moyen de filets, lanternes à acétylène, phares, explosifs, poisons, armes empoisonnées, étant, quelles que soient les circonstances, rigoureusement interdites.

ART. 18. — Il est institué dans le Territoire du Togo un parc de refuge pour la conservation de certaines espèces d'animaux.

Ce parc est destiné à former des réserves et à assurer le repeuplement de certaines espèces susceptibles de disparaître.

Des arrêtés du Commissaire de la République mentionnent les emplacements, l'étendue, les limites de ce parc dans lequel nul ne pourra chasser, en aucune époque de l'année, les espèces animales dont la liste sera dressée conformément à l'article 16. La surveillance et la réglementation générale de ce parc de refuge sont fixées par arrêtés du Commissaire de la République.

TITRE V.

Dispositions générales

ART. 19. — Les conditions dans lesquelles peut s'effectuer l'exportation des oiseaux vivants et des animaux sauvages ou de leurs dépouilles, les conditions d'attribution, de détention, de cession et de circulation desdits animaux sauvages ou de leurs dépouilles sont déterminées par arrêtés du Commissaire de la République.

TITRE VI.

Des primes, de la poursuite et du jugement

ART. 20. — Toute contravention aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Commissaire de la République, pris en conformité du présent décret, sont punies :

1°/ d'une amende ne pouvant être supérieure à trois fois ni supérieure à dix fois la valeur du permis dont doit être muni le contrevenant ;

2°/ de la confiscation des armes, munitions et dépouilles ;

3°/ de la déchéance du permis et de la privation de tout autre permis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans ;

4°/ s'il y a lieu, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Les peines d'amende et d'emprisonnement sont doublées :

a) lorsque le délit a été commis dans un parc de refuge ;

b) en cas de récidive ; il y a récidive, lorsque, dans les vingt-quatre mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret ;

c) lorsque le délinquant est un agent de l'Administration.

La limite de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

Toute action relative aux délits prévus par le présent décret est prescrite par un laps de six mois à compter du jour du délit.

ART. 21. — Les dépouilles confisquées sont vendues au profit du Territoire. Elles sont, autant que possible, marquées de façon indélébile et remises à l'acheteur, accompagnées d'un certificat attestant la possession légale.

En dehors des délits constatés par le Service des Douanes, toute saisie suivie de confiscation donne lieu à l'allocation d'une prime, égale à 50 p. 100 de la valeur réalisée par le Domaine, au profit des personnes qui ont coopéré à la saisie, d'après une répartition effectuée suivant les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 22. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Commissaire de la République, pris en conformité du présent décret, sont le tribunal français de Lomé pour les Européens ou assimilés et les tribunaux indigènes pour les Indigènes.

ART. 23. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel de la République Française*, au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies* et au *Bulletin des Lois* et au *Journal Officiel du Territoire du Togo*.

Fait à Paris, le 14 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 50 promulguant au Togo le décret du 16 décembre 1926, portant application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 décembre 1926, portant application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 décembre 1926, portant application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 décembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 avait accordé un supplément de traitement provisoire aux magistrats de la Métropole. Ce supplément n'était pas soumis à retenue pour pension.

L'article 4 de la loi du 14 avril 1924 a décidé que ce supplément entrerait en compte dans le calcul de la pension.

En attendant l'attribution de ce supplément aux magistrats coloniaux et afin qu'ils ne fussent point lésés quant à leurs pensions de retraite, un décret du 14 mars 1925, pris d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, a relevé les parités d'office de ces magistrats dans les proportions prévues par la loi du 30 avril 1921.

Les parités d'office des magistrats coloniaux ont été ainsi supérieures à leurs traitements et ceux-ci ont supporté depuis le 17 avril 1924 le prélèvement réglementaire de 6 p. 100 pour la retraite sur des traitements qu'ils n'ont pas perçus.

Cette situation doit être régularisée, et le supplément attribué aux magistrats métropolitains doit être accordé aux

magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925, date à laquelle les soldes prévues par la Commission TRÉPONT sont entrées en vigueur.

Tel est l'objet du projet de décret, et-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu les articles 39 et 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu le décret du 11 août 1921 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 14 mars 1923, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances, appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu la circulaire ministérielle (COLONIES) du 8 avril 1925 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant qu'il ait été procédé à la révision des traitements qui prendra effet du 1^{er} janvier 1925, des suppléments de traitement sont accordés du 17 avril 1924 au 1^{er} janvier 1925 aux magistrats et juges de paix relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Ces suppléments sont ceux prévus pour la magistrature métropolitaine par le deuxième paragraphe de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 47 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1926, portant création d'un budget annexe dit «de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène», au budget spécial du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 décembre 1926, portant création d'un budget annexe dit «de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène», au budget spécial du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 18 décembre 1926, portant création d'un budget annexe dit «de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène», au budget spécial du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Création d'un budget annexe, dit «de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène», au budget spécial du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les services de l'assistance médicale indigène, de la santé et de l'hygiène publique, au Togo, prennent, d'année en année, une extension plus considérable. C'est ainsi que les crédits inscrits pour ces services au budget de l'exercice 1926 dépassent 2 millions.

D'autre part, à mesure que l'investigation sanitaire dans les territoires confiés au mandat de la France se perfectionne, l'œuvre à accomplir se révèle plus étendue, et, partant, les moyens déjà mis en action encore insuffisants.

Pour apporter à la population, dans tous les groupements, même les plus reculés et les plus primitifs, les bienfaits de l'hygiène et de l'assistance médicale et pour obtenir des résultats certains et durables, le Service de Santé du Territoire et, d'accord avec lui, le Commissaire de la République estiment à 4 millions les crédits qui seront indispensables annuellement au cours des prochains exercices.

Les finances du Togo seront en état de supporter cette lourde charge. Des ressources nouvelles pourront être obtenues par la création d'une taxe d'assistance perçue sur les contribuables indigènes, d'une taxe d'hygiène perçue sur les contribuables européens, et de centimes additionnels à diverses autres taxes.

Il nous a paru nécessaire, d'accord en cela avec le Commissaire de la République, de spécialiser l'affectation de ces ressources aux fins auxquelles elles sont destinées, en les comprenant dans un budget annexe qui comporterait également en recettes une subvention spéciale du budget local et les diverses recettes propres aux services de l'assistance indigène et de la santé et de l'hygiène publiques, et, en dépenses, toutes les dépenses effectuées pour le fonctionnement de ces mêmes services.

La création d'un tel budget aura pour avantage de marquer de la manière la plus nette l'indépendance que l'administration française entend donner à l'œuvre d'assistance indigène par rapport aux autres services publics du Territoire.

En conséquence, nous avons fait préparer, conformément à l'article 63 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo, ensemble le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique Occidentale Française antérieurement au 1^{er} janvier 1924, ensemble le décret du 5 mai 1926 ;

Vu le décret du 13 septembre 1923 organisant le Service de la Trésorerie dans les Territoires susvisés ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo, pour l'ensemble des Territoires placés sous le mandat de la France et pour compter du 1^{er} janvier 1927, un « Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène ».

Ce budget annexe est rattaché, pour ordre, au budget spécial du Territoire du Togo ; il est préparé, délibéré, arrêté, approuvé et exécuté dans les mêmes formes que celui-ci.

ART. 2. — Le budget annexe est alimenté en recettes :

1° par une subvention du budget spécial, fixée annuellement par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration ;

2° par le produit de la taxe d'assistance perçue sur les contribuables indigènes ;

3° par le produit de la taxe d'hygiène perçue sur les contribuables européens ;

4° par des centimes additionnels aux impôts des patentes et licences et à la taxe sur les automobiles, dont le nombre est fixé chaque année dans la forme établie pour la fixation des taxes et impôts ;

5° par le produit des cessions de médicaments et objets de pansement, à titre remboursable, faites par les formations sanitaires du Territoire ;

6° par le produit du remboursement des journées de traitement des malades payant dans les établissements hospitaliers ;

7° par le produit des dons, legs et subventions diverses pouvant être éventuellement attribués au Territoire par les collectivités ou les particuliers, à charge d'être employés au profit de l'assistance médicale indigène, de tel établissement déterminé, ou de telle œuvre spéciale dont les frais de fonctionnement incomberaient au budget annexe ;

8° par l'excédent des recettes du budget de l'exercice précédent ;

9° par toutes recettes accidentelles effectuées à différents titres par les services dont l'entretien est à la charge du budget annexe.

ART. 3. — Le même budget annexe supporte toutes les dépenses occasionnées par le fonctionnement des Services de la Santé Publique, de l'Assistance Médicale Indigène et de l'Hygiène Publique, savoir :

1° les dépenses générales du service central et de la direction du Service de Santé ;

2° la solde et les accessoires de solde du personnel médical, hospitalier et auxiliaire de l'Assistance Médicale Indigène et de l'Hygiène Publique ;

3° les frais d'achat et d'entretien de tout le matériel, des médicaments et objets des services susvisés et des établissements hospitaliers ;

4° les dépenses pour travaux neufs et d'entretien intéressant les mêmes services et établissements ;

5° les frais de transport du personnel et du matériel indiqués ci-dessus ;

6° les dépenses diverses et imprévues et notamment les remises aux collecteurs de la taxe d'assistance, les dégrèvements portant sur cette taxe d'hygiène et les frais généraux divers.

ART. 4. — Des arrêtés pris par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration régleront les conditions d'exécution du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, en conformité des règlements financiers.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 54 promulguant au Togo le décret du 12 janvier 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 12 janvier 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le câblogramme N° 23 du 23 janvier 1927 du Ministre des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 12 janvier 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de un mois à compter du 29 janvier 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts ; ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926 et 16 décembre 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926 et 16 décembre 1926, est prorogé pour une durée de un mois, à compter du 29 janvier 1927.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Aristide BERARD.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 29 JANVIER 1927 :

Le nombre des places offertes au prochain Concours des 1^{er} et 2 juin 1927, ouvert aux adjoints des Services Civils et commis principaux des Secrétariats Généraux pour le stage à l'Ecole Coloniale, est fixé à 63.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 28 accordant le tarif « demi-place » aux gardes indigènes permissionnaires et à leur famille voyageant en chemin de fer.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène du Togo ;

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les gardes permissionnaires accompagnés des membres de leur famille (femme et enfants légitimes) nominalement désignés par le commandant de peloton

ton, sur les titres de permission, se rendant au lieu de permission ou rejoignant leur poste, bénéficieront du 1/2 tarif pour leur déplacement et le transport en chemin de fer de leur excédent de bagages qui ne pourra dépasser, au maximum, 150 kilos.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 29 prescrivant le versement immédiat au Directeur de l'École Professionnelle de la subvention prévue au Budget pour son établissement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions de dépenses du Budget Local (exercice 1927) ; ensemble le cablogramme ministériel N° 5 du 8 janvier 1927 portant mention de l'approbation des budgets du Territoire par décret du 31 décembre 1926 ;

Vu la demande de Mgr. CRESSOU, Vicaire apostolique du Togo français ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 70.000 francs prévue au Budget Local (Exercice 1927 ; Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 3) au titre « Participation aux dépenses de l'École Professionnelle », sera mandatée en une seule fois et dès le début de l'année au profit de l'établissement appelé à en bénéficier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 30 fixant pour l'année 1927 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1925 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1926, les taux des indemnités de zone allouées au personnel civil européen en service au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant, pour compter du 1^{er} décembre 1925, les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire européen et assimilé en service au Togo ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1926 par la Commission chargée d'exprimer un avis sur les modifications à apporter aux indemnités diverses allouées aux fonctionnaires européens et indigènes en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone, allouée à compter du 1^{er} janvier 1927 au personnel civil en service au Togo, restent ceux fixés par l'arrêté du 29 août 1925 sus-visé, soit 15 francs par jour dans tous les cercles.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité spéciale du Togo, allouée à compter du 1^{er} janvier 1927 au personnel civil et militaire européen hors cadres et assimilé en service dans tous les cercles du Togo, sont ceux fixés par l'article 1^{er} (paragraphe a) de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925, soit :

9 francs par jour pour un fonctionnaire ou un agent seul présent à la colonie ;

12 francs par jour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent à la colonie ;

15 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents à la colonie.

ART. 3. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 restent en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 31 fixant pour l'année 1927 les taux de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1925 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1926, les taux des indemnités de cherté de vie allouées dans le Territoire du Togo au personnel indigène ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant, pour compter du 1^{er} décembre 1925, les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel indigène en service dans toutes les circonscriptions administratives du Territoire ;

Vu les avantages accordés au personnel des cadres européens généraux et locaux sous forme d'allocations forfaitaires et d'indemnités provisoires de 12% calculées sur certains de leurs émoluments ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder au personnel indigène des avantages semblables ;

Considérant, toutefois, que ce personnel a déjà bénéficié de mai à décembre 1926 des dispositions des arrêtés des 8 mai, 5 juin, 23 juillet, 26 août, 5 novembre et 8 décembre 1926 qui lui ont apporté des avantages équivalents sous forme d'une indemnité complémentaire de cherté de vie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 supprimant pour compter du 1^{er} janvier 1927 cette indemnité complémentaire ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1926 par la Commission chargée d'exprimer son avis sur les modifications à apporter aux indemnités allouées au personnel du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de cherté de vie, allouées à compter du 1^{er} janvier 1927 dans tous les cercles du Togo au personnel indigène du Territoire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de cercle) : 2 francs par jour.

Pour les gardes de cercle et autres agents (ouvriers, manœuvres, etc.) : 1 fr. 13 par jour.

Ces chiffres englobent une majoration de 12% sur les taux précédemment en vigueur.

ART. 2. — L'indemnité spéciale du Togo, allouée à compter du 1^{er} janvier 1927 au même personnel, reste celle fixée par l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 ; son décompte s'opérera dans les conditions indiquées par les articles 1^{er} (paragraphe c), 2 et 3 de ce dernier texte.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P: Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 32 accordant au personnel indigène une indemnité provisoire égale à 12% du montant des soldes et portant augmentation de l'indemnité pour charges de famille du même personnel.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes ; ensemble l'arrêté du 19 août 1925 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1926 accordant des majorations de solde aux agents des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant majoration des soldes des gardes indigènes ;

Vu l'arrêté du 17 février 1925 portant institution au profit du personnel indigène servant au Togo d'une indemnité pour charges de famille ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu les avantages accordés au personnel des cadres européens généraux et locaux sous forme d'allocations forfaitaires et d'indemnités provisoires de 12% calculées sur certains de leurs émoluments ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder au personnel indigène des avantages semblables ;

Considérant, toutefois, que ce personnel a déjà bénéficié de mai à décembre 1926 des dispositions des arrêtés des 8 mai, 5 juin, 23 juillet, 26 août, 5 novembre et 8 décembre 1926 qui lui ont apporté des avantages équivalents sous forme d'une indemnité complémentaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 supprimant pour compter du 1^{er} janvier 1927 cette indemnité complémentaire ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1926 par la Commission chargée d'exprimer son avis sur les modifications à apporter aux indemnités allouées au personnel du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel des cadres indigènes réguliers en service au Togo une indemnité provisoire fixée à 12% de la solde nette, soit déduction faite des retenues pour pension, effectuées lorsqu'il y a lieu.

ART. 2. — Cette indemnité provisoire suit le sort de la solde sur laquelle elle est basée ; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'est la solde elle-même pour quelque cause, que ce soit.

ART. 3. — L'indemnité provisoire bien que majorant la solde en fait conserve exclusivement le caractère d'une indemnité, en ce sens qu'elle est entièrement indépendante de la solde. Elle ne doit pas être considérée comme un relèvement de celle-ci. Elle est donc sans influence sur les allocations accessoires calculées proportionnellement à la solde, notamment l'indemnité de dépaysement et l'indemnité spéciale du Togo dont les taux restent fixés à 4/10èmes et 7/10èmes respectivement de la solde proprement dite.

ART. 4. — L'indemnité pour charges de famille, allouée au personnel indigène, est ainsi fixée désormais :

84 francs par an pour la femme ;
168 francs pour chaque enfant.

Ces chiffres englobent une majoration de 12% sur les taux précédemment en vigueur.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927. Il s'appliquera au personnel des cadres locaux indigènes du Togo, y compris les gardes indigènes.

ainsi qu'au personnel des cadres secondaires et des cadres locaux indigènes de l'Afrique Occidentale Française, détachés en service au Togo.

ART. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 35 accordant une subvention à la Mission Catholique des Sœurs, de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de Mgr. Cissou en date du 11 janvier 1927 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle de 6.500 (six mille cinq cents) francs est accordée à la Mission Catholique des Sœurs, de Lomé, pour venir en aide à cet établissement qui aménagera et consacrera certains locaux à l'usage d'une école ménagère.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 4, du Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 36 accordant une subvention à la Mission Evangélique, de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de M. le Pasteur Baëta en date du 12 janvier 1927 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.500 (six mille cinq cents) francs est accordée à la Mission Evangélique de Lomé, pour venir en aide à cet établissement qui procède à des réparations de ses établissements scolaires.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 4, du Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 37 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1^{er} janvier 1927 la date d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1^{er} janvier 1927 la date d'application de l'arrêté du 30 novembre susvisé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 8-décembre 1926 susvisé est rapporté en ce qui concerne les patentés faisant acte d'importation et d'exportation continue ou accidentelle. Ceux-ci ne seront soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires qu'à compter de la mise en application du nouveau régime douanier dont va être doté le Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 38 complétant l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire h. c.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 11 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

TRAVAUX PUBLICS

Agent chargé de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles... 800 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

PAR ARRÊTÉ N° 39 DU 17 JANVIER 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes (année 1927) détaillés ci-après :

Numéro des Rôles	Description	Montant
1	Anécho - Impôt personnel européen	4.700 frs, 00
2	Atakpamé — — —	2.500 frs, 00
2	Atakpamé - Taxe d'hygiène	3.000 frs, 00
3	Klouto - Impôt personnel européen	3.000 frs, 00
4	Sokodé — — —	1.800 frs, 00
5	Anécho - Impôt personnel sur les Indigènes... 5 ^e catégorie	990 frs, 00
6	Anécho — — — 4 ^e catégorie	4.080 frs, 00
7	Anécho — — — 3 ^e catégorie	18.330 frs, 00
8	Anécho — — — 2 ^e catégorie	15.300 frs, 00
9	Atakpamé — — — catég. sup.	5.185 frs, 00
9	— Taxe d'assistance médicale	2.592 frs, 50
10	Klouto - Impôt personnel sur les Indigènes, [catégories supérieures	6.930 frs, 00
11	Sokodé — — —	6.725 frs, 00
12	Anécho — [1 ^{er} catégorie	664.640 frs, 00
13	Atakpamé — — —	416.925 frs, 00
13	— Taxe d'assistance médicale	245.498 frs, 00
14	Klouto - Impôt personnel sur les Indigènes, [1 ^{er} catégorie	203.200 frs, 00
15	Sokodé — — —	534.770 frs, 00
16	Anécho - Rachat de prestations, Européens	308 frs, 00
17	Atakpamé — — —	588 frs, 00
18	Klouto — — —	700 frs, 00

Numéro des Rôles	Description	Montant
19	Sokodé-Rachat de prestations, Européens	364 frs, 00
20	Atakpamé — Indigènes, catégories supérieures	1.160 frs, 00
21	Sokodé — — —	1.392 frs, 00
22	Anécho — — —	276.592 frs, 00
23	Atakpamé — — —	173.488 frs, 00
24	Klouto — — —	82.960 frs, 00
25	Sokodé — — —	471.132 frs, 00
26	Atakpamé - Patentes	53.495 frs, 00
26	— - Centimes additionnels	18.723 frs, 25
27	Sokodé - Patentes	8.145 frs, 00
27	— - Chiffres d'affaires	1.500 frs, 00
27	— - Centimes additionnels	2.850 frs, 75
28	Atakpamé - Licences	52.600 frs, 00
28	— - Centimes additionnels	26.300 frs, 00
29	Klouto - Licences	44.800 frs, 00
29	— - Centimes additionnels	22.400 frs, 00
30	Anécho - Véhicules (taxe)	4.800 frs, 00
30	— - Centimes additionnels	1.440 frs, 00
31	Atakpamé - Véhicules (taxe)	14.800 frs, 00
31	— - Centimes additionnels	4.440 frs, 00
32	Klouto - Véhicules (taxe)	23.280 frs, 00
32	— - Centimes additionnels	6.984 frs, 00
33	Sokodé - Véhicules (taxe)	660 frs, 00
33	— - Centimes additionnels	198 frs, 00
34	Anécho - Taxe d'hygiène sur les Européens	2.200 frs, 00
35	Klouto — — —	3.700 frs, 00
36	Sokodé — — —	2.200 frs, 00
37	Anécho - Taxe d'assistance médicale [indigène... 5 ^e catégorie	495 frs, 00
38	— — — 4 ^e —	2.040 frs, 00
39	— — — 3 ^e —	9.165 frs, 00
40	— — — 2 ^e —	7.650 frs, 00
41	Klouto — [catégories sup.	3.465 frs, 00
42	Sokodé — — —	3.362 frs, 50
43	Anécho — 1 ^{er} catégorie	398.784 frs, 00
44	Klouto — — —	121.920 frs, 00
45	Sokodé — — —	286.221 frs, 00

ARRÊTÉ N° 40 complétant l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire h. c.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant les suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 11 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

POSTES — TÉLÉGRAPHES — TÉLÉPHONES.

1°/ Surveillant européen en service au chef-lieu : 1.000 frs

2°/ Agent européen remplissant les fonctions de mécanicien-électricien : 1.500 frs.

Les deux indemnités sont cumulables.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1926 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 43 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1925 portant modification à l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1926 complétant l'arrêté du 17 novembre 1923 qui fixe les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés sus-visés des 5 décembre 1925 et 8 janvier 1926, modifiant ou complétant l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo, est modifié de la manière suivante :

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

- a) Bureau de l'Administration Générale
- b) Bureau des Finances
- c) Bureau du Matériel
- d) Bureau des Contributions Directes.

ART. 3. — Un arrêté ultérieur déterminera les attributions et l'organisation intérieure de chacun de ces bureaux.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 46 prononçant expulsion :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France des nationaux français ou étrangers ;

Attendu que le sieur Marc TOVALOU QURNUM a pénétré sur le Territoire porteur d'un passeport périmé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Marc TOVALOU QURNUM, originaire du Dahomey, est expulsé du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 57 portant à 1.200 francs le taux de la subvention annuelle accordée aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs maîtres indigènes titulaire du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo, et notamment l'article 7 disposant que les maîtres indigènes de cet enseignement doivent subir le concours de sortie du Cours Complémentaire de Lomé, prévu par l'article 16 de l'arrêté précité du 4 septembre 1922;

Vu l'arrêté du 13 mars 1926 portant allocation aux établissements scolaires privés d'une subvention annuelle de 600 francs par maître indigène titulaire du diplôme de sortie du Cours Complémentaire;

Vu les disponibilités budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La subvention annuelle de 600 francs payable par douzième et par mois, accordée par l'arrêté n° 108 du 13 mars 1926 aux établissements scolaires privés pour chaque maître indigène pourvu du diplôme de sortie du Cours Complémentaire, est portée à 1.200 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} février 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTE N° 58 fixant le supplément de fonctions alloué au Chef du Bureau du Matériel.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté local du 11 décembre 1925, relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses accordés aux personnels en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 43 du 19 janvier 1927, relatif aux attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au Chef du Bureau du Matériel un supplément de fonctions de 2.500 francs l'an, à compter du 24 janvier 1927, jour de la prise de son service par le Chef du Bureau.

ART. 2. — Sont abrogées pour compter de la même date les dispositions de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925, allouant des suppléments de fonctions aux Chefs de la Section FINANCES et de la Section MATÉRIEL du Bureau des Finances et du Matériel.

Toutefois, M. LINTANFF conservera à titre personnel et transitoirement jusqu'à la prochaine mutation dont il sera l'objet, le supplément de fonctions de 2.000 francs qui lui est actuellement alloué.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes;

PARISOT.

DÉCISION N° 51 allouant un secours de 500 francs.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre N° 24 en date du 18 janvier 1927 par laquelle le Commandant de Cercle de Sokodé rend compte des conséquences d'un accident survenu le 11 janvier 1927 au cours des travaux de réfection de la toiture du campement de PAGOUDA;

Vu les prévisions budgétaires;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 500 (cinq cents) francs est accordé au nommé BATJA LEMBE, qui, à la suite du décès de son frère CLEBA, survenu au cours de l'accident ci-dessus relaté du 11 janvier 1927, a désormais la charge de l'éducation des enfants de ce dernier.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIV, Article 3, Paragraphe 1, du Budget Local (Exercice 1927).

ART. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

(Décision ratifiée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 2 février 1927.)

ARRÊTE N° 71 déterminant les détails d'application des dispositions du décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1926 promulguant le décret précité dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne de nationalité française ou étrangère devra, pour être autorisée à pénétrer sur le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, être porteur d'un passeport délivré par l'autorité compétente et portant les visas et la photographie réglementaires.

L'établissement de ce passeport ne devra pas remonter au delà d'une année.

Si l'entrée sur le Territoire a lieu par le port de Lomé, ce passeport sera soumis au moment même du débarquement au visa du Commissaire de la République ou de son représentant.

Si l'entrée sur le Territoire a lieu par le port d'Anécho, le passeport sera soumis sans délai au visa du Commandant de Cercle ou de son Adjoint.

Si l'entrée sur le Territoire a lieu par les frontières terrestres, le passeport sera soumis le plus tôt possible au visa du Commandant du Cercle dans le ressort duquel l'entrée dans le Territoire aura eu lieu.

Le défaut de présentation de passeport ou la présentation d'un passeport jugé irrégulier provoquera le réembarquement immédiat ou l'expulsion hors du Territoire.

ART. 2. — Toute personne, de nationalité française ou étrangère, devra dès son admission sur le Territoire, et quel que soit la durée du séjour projeté, faire au bureau du Commandant de Cercle une déclaration de résidence.

Cette déclaration indiquera :

- 1°) Nom, prénom, ainsi que ceux des père et mère.
- 2°) Nationalité.
- 3°) Lieu et date de naissance.
- 4°) Durée approximative du séjour projeté.
- 5°) Localités où la personne désire se rendre successivement.
- 6°) Lieu du dernier domicile.
- 7°) Lieu de la dernière résidence.
- 8°) Profession et moyens d'existence.
- 9°) Nom, âge, nationalité de la femme et des enfants lorsque ces personnes accompagnent le chef de famille.

Un récépissé de déclaration sera remis par le Commandant de Cercle.

Cette déclaration devra être renouvelée lors des changements successifs de résidence à l'intérieur du Territoire, d'un Cercle dans un autre Cercle.

Toutefois, les déplacements temporaires qu'effectuent les commerçants dans le Territoire pour les besoins de leur commerce ne sont pas considérés comme des changements de résidence. Il sera délivré aux intéressés, à leur arrivée au Territoire et après accomplissement des formalités requises par le présent arrêté, et sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce, une carte de circulation signée par le Commissaire de la République.

Les fonctionnaires, les militaires et les agents contractuels au service de l'Administration sont soumis à la formalité de la déclaration de résidence à l'entrée dans le Territoire seulement.

ART. 3. — Toute personne, de nationalité française ou étrangère, qui aura été admise à pénétrer sur le Territoire et qui y aura fait sa déclaration de résidence, devra, en outre, effectuer le versement au Trésor de la somme nécessaire à son rapatriement dans son pays d'origine. Ce versement sera l'objet d'une consignation administrative, versée contre récépissé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il devra avoir lieu sans délai. Le montant en sera calculé d'après les tarifs des compagnies de navigation en 3^e classe.

Le remboursement à l'intéressé aura lieu d'après quittance spéciale établie par le Trésorier-Payeur, Préposé de la Caisse des Dépôts, sur production du récépissé et après autorisation du Commandant de Cercle du lieu de résidence donnant mainlevée de la consignation.

La consignation pourra être remplacée par la fourniture d'une caution agréée par le Commandant de Cercle du lieu de résidence, après enquête et soumission soussignée de la caution au verso de la souche de la déclaration de résidence.

La caution pourra toujours retirer son cautionnement auquel cas la personne cautionnée devra d'urgence, et sous menace d'expulsion, ou trouver une autre caution ou consigner la somme nécessaire à son rapatriement.

ART. 4. — Lors du départ, soit momentané, soit définitif, du Territoire, l'intéressé devra en informer à l'avance le Commandant de Cercle du lieu de résidence et solliciter l'autorisation éventuelle du retrait de cautionnement.

ART. 5. — Le présent arrêté ne s'applique ni aux fonctionnaires ou agents contractuels de l'Administration, ni aux militaires (sauf en ce qui concerne la formalité de la déclaration de résidence à l'entrée dans le Territoire), ni aux commandants et aux commissaires (ou à leurs représentants) des navires en rade, descendant à terre pour le service de leur bateau, ni aux personnes débarquées des navires pour hospitalisation urgente, ni aux personnes arrivant dans le Territoire munies d'un titre officiel de mission émanant du Gouvernement français ou d'un Gouvernement étranger.

ART. 6. — Toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera passible des peines de simple police et pourra entraîner l'expulsion hors du Territoire.

ART. 7. — Est rapporté, en ce qui concerne les nationaux français ou étrangers, l'arrêté du 29 février 1924 réglementant la déclaration de résidence.

ART. 8. — Le Procureur de la République, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

CIRCULAIRE N° 175

ADRESSÉE A MESSIEURS LES COMMANDATS DE CERCLE

Au sujet de l'application des dispositions du décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun des nationaux français ou étrangers.

Le Journal Officiel du Territoire du 1^{er} janvier 1927 a publié l'arrêté du 13 décembre 1926 promulguant le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et Cameroun des nationaux français ou étrangers.

Un arrêté récent du 31 janvier 1927 a déterminé les détails d'application des dispositions du décret précité.

J'attire tout spécialement votre attention sur ces textes, dont vous aurez à faire une application stricte. Vous remarquerez que la nouvelle réglementation est caractérisée par 3 formalités essentielles :

1°) *Passeport.* — Ce sera surtout au Commissaire de Police de Lomé qu'incombera le soin de viser les passeports. Il sera nécessaire qu'à chaque arrivée de paquebot le Commissaire de Police, ou, à défaut, un Inspecteur de Police, soit présent à la sortie du wharf pour la formalité du visa et toutes dispositions à prendre après compte-rendu téléphonique en cas de réembarquement urgent éventuel. Si exceptionnellement un passager débarquait d'un cargo, le Chef du Service des Douanes voudra bien, durant la visite des bagages, en aviser d'urgence et directement la Police.

Les étrangers ont dès maintenant coutume de se munir de passeports, et la mise en application de cette formalité ne les surprendra pas. Il n'en est pas de même pour les nationaux français, et il est évident que pendant un certain délai (jusqu'au 1^{er} mai 1927) le passeport ne pourra raisonnablement être exigé d'eux. Toute publicité est donnée à la nouvelle réglementation (Compagnies de Navigation, Agence Economique des Territoires Africains, Ministère des Colonies, et des Affaires Etrangères, Colonies voisines, etc.) Mais à partir du 1^{er} mai, le passeport sera absolument obligatoire pour les nationaux français.

Le Commandant de Cercle d'Anécho veillera particulièrement à ce que, en cas de débarquement à Anécho, le passeport soit soumis à son visa sans délai. Il donnera des instructions en ce sens à l'agent des douanes d'Anécho.

Quand l'entrée dans le Territoire aura lieu par voie de terre, vous veillerez à ce que le visa du passeport ait lieu le plus tôt possible.

2°) *Déclaration de résidence.* — Cette déclaration aura la même forme que celle prévue à l'arrêté du 29 février 1924. Les registres à souche actuellement en service continueront à être utilisés à cette fin. Il suffira que vous surchargiez la mention du récépissé « prescrite par arrêté N° 46 du 29 février 1924 » par celle « prescrite par décret du 30 octobre 1926 ».

Cette déclaration devra me parvenir par premier courrier. Vous constaterez au verso, par une mention à l'encre rouge, l'accomplissement de la formalité du visa et du versement ou cautionnement (ou leur exemption, s'ils'agit de fonctionnaires ou militaires).

Les déclarations de résidence seront par mes soins transmises au Commissaire de Police de Lomé qui en assurera le contrôle et le classement.

Vous remarquerez que l'obligation de renouveler la déclaration de résidence lors des changements successifs de résidence à l'intérieur du Territoire, d'un Cercle dans un autre Cercle, est formellement stipulée par la nouvelle réglementation.

Toutefois, les déplacements qu'effectuent les commerçants pour les besoins de leur commerce ne sont pas considérés comme changements de résidence. Une carte de circulation portant la photographie du titulaire sera délivrée par mes soins aux intéressés après leur admission sur le Territoire et sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce.

3°) *Versement ou cautionnement.* — A Lomé, le versement sera directement effectué sur l'invitation du Commandant de Cercle à la caisse du Trésor, et le récépissé de la déclaration de résidence ne sera remis au déclarant que sur le vu du récépissé du Trésor constatant le versement.

En fait, le versement de la somme à consigner n'aura lieu qu'exceptionnellement dans une agence spéciale. Dans ce cas vous aurez à me demander télégraphiquement de vous faire connaître le montant de la somme à faire consigner d'après les prix moyens de passage en 3^e classe de Lomé à destination du pays dont l'intéressé est originaire.

Vous prendrez en recettes, sous la rubrique « Recettes diverses » avec la mention « Reçu provisoire à échanger ». Le montant de la recette sera adressé par premier courrier au Trésor sous la forme d'un mandat-poste sans frais. Le Trésorier-Payeur fera parvenir le récépissé au compte de la caisse des Dépôts et Consignations au Commandant de Cercle qui le remettra à l'intéressé en échange du reçu provisoire prévu ci-dessus.

Il pourra se faire qu'une Agence ait à effectuer un remboursement de consignation. Ce remboursement n'aura lieu qu'après visa du Trésor. Vous aurez donc, dès que vous serez saisi d'une demande de ce genre, à adresser d'urgence au Trésor le récépissé que vous aura remis l'intéressé, ainsi que l'autorisation de remboursement portant mainlevée de la consignation suivant récépissé N° . . . en date du . . . Retour vous en sera fait aussitôt pour paiement. La dépense sera ensuite apurée selon la procédure normale.

Le plus souvent, le versement sera remplacé par l'agrement d'une caution présentée par l'intéressé. Le cautionnement sera en effet plus simple que la consignation et vous l'accepterez toutes les fois que la personne présentée comme caution donnera toute garantie. Vous ferez signer à la caution une soumission inscrite au verso de la souche et de la déclaration de résidence.

La formule de la soumission sera la suivante :

« Je soussigné (nom, prénom, profession, résidence) déclare me porter caution de Mr. X. . . (nom, prénom, profession) et m'engage à supporter éventuellement les frais de son rapatriement ».

La caution pourra toujours retirer son cautionnement par une déclaration inscrite également sur la souche et qui me sera notifiée par le Commandant de Cercle aux fins d'annulation sur la déclaration de résidence. Cette disposition vise surtout le cas où un employé de commerce (pour lequel l'agent de la maison de commerce se serait porté caution

personnelle) romprait son contrat. L'intéressé devra alors d'urgence trouver une autre caution ou consigner la somme nécessaire à son rapatriement.

Je précise enfin, pour éviter tout malentendu, que cette réglementation nouvelle ne s'applique qu'aux nationaux français ou étrangers; l'arrêté du 29 février 1924 est toujours en vigueur en ce qui concerne les indigènes.

Lomé, le 31 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

CIRCULAIRE N° 174

ADRESSÉE A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE
ET CHEF DU GARAGE CENTRAL A LOMÉ

Au sujet de la délivrance des permis de conduire.

Une récente convention avec la Gold-Coast m'a amené à modifier l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Ce texte inséré au Journal Officiel du 16 janvier, prévoit la mention au dos du permis de conduire, de toutes les condamnations pour infraction à l'arrêté précité. Il vous appartient de me proposer le retrait de ce permis lorsque le détenteur se sera fait remarquer par des contraventions répétées à la réglementation actuelle.

J'attire d'autre part votre attention sur la nécessité d'exiger une très grande sévérité des examinateurs chargés de la délivrance du certificat de capacité. Le développement du réseau routier au Togo a amené une intensification du roulage et certains cercles présentent aux époques de traite une circulation qui ne va pas parfois sans quelque danger pour les usagers de la route.

Il convient donc d'exiger des candidats de réelles qualités.

Les épreuves porteront en particulier sur les points suivants :

- Mise en marche du moteur.
- Démarrage en 1^{re} vitesse.
- Changement de vitesse, augmenter ou diminuer l'allure.
- Arrêt en un point donné.
- Arrêt au commandement.
- Touman aigu, comportant une marche arrière.
- Demi-tour en chemin étroit.
- Arrêt et démarrage en côte.
- Descente rapide.
- Doublement d'un véhicule arrêté ou en marche.
- Code de la route.

Les certificats délivrés dans les centres d'examen autres que celui de Lomé, seront adressés au Cabinet qui établira les permis de conduire. Vous ouvrirez un contrôle où seront portés les noms, prénoms, filiation du détenteur, sa photographie, la date et le n° du permis, le nom de l'examineur.

Ce contrôle aura surtout pour but d'empêcher le trafic clandestin des duplicata de permis.

En terminant je vous prie de me faire parvenir les numéros d'immatriculation des camions administratifs, ainsi que

tous détails permettant l'établissement du permis de circulation prévu aux articles 12 et 14 de l'arrêté du 2 avril 1926 et dont les conditions d'application vous ont été données par circulaire n° 1043 du 26 août 1926.

Lomé, le 31 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations

Par décisions du :

17 janvier 1927. — M. TENNERONI, Chef-Surveillant principal des P. T. T. de l'A. O. F., est chargé pour compter du 20 décembre 1926 des fonctions de mécanicien-électricien, qu'il cumulera avec celle de surveillant des lignes.

19 janvier 1927. — M. MAILIER Henri, Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, arrivé par le paquebot *Europe*, est nommé Chef du Bureau du Matériel.

19 janvier 1927. — M. DUMONT, Administrateur-Adjoint de 2^e classe, est nommé Chef de la Subdivision de Bassari, en remplacement de M. DESANTI, Adjoint Principal des Services Civils, en instance de départ.

25 janvier 1927. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général « ad hoc » pour les séances du Conseil d'Administration pendant tout le temps où le Chef du Secrétariat Général demeurera chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

27 janvier 1927. — M. GAVBAU, Chef du Bureau des Finances, est désigné pour remplacer à la Commission d'Adjudication le Chef du Secrétariat Général pendant tout le temps où celui-ci demeurera chargé de l'expédition des affaires courantes.

Par arrêté du :

30 janvier 1927. — Le Surveillant des Travaux Publics CACAVELLI Félix, en service au Cercle de Lomé, est provisoirement affecté à la Mission de Délimitation, à compter du 1^{er} février 1927.

Durant cette affectation, la situation pécuniaire de M. CACAVELLI sera la même que celle réservée au sergent BARBIER par l'arrêté du 31 décembre 1926.

Titularisation

Par décision du :

26 janvier 1926. — M. COSSON Raoul, Adjoint des Services Civils avant 18 mois (stagiaire), est titularisé dans son emploi pour compter du 23 janvier 1927, date de l'expiration de son stage, et conserve une ancienneté de 12 mois.

Rappel de services militaires

Par décision du :

26 janvier 1927. — Il est attribué à M. COSSON, Adjoint des Services Civils avant 18 mois, un rappel d'ancienneté de 18 mois pour services militaires, à compter du 23 janvier 1927.

Passage d'échelon

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. EN DATE
DU 7 JANVIER 1927 :

Est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1926, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. BARBIER Edmond, Surveillant avant 18 mois du cadre commun des Travaux Publics.

Par décision du :

26 janvier 1927. — M. COSSON, Adjoint des Services Civils avant 18 mois, passe à l'échelon supérieur pour compter du 23 janvier 1927 et conserve une ancienneté de 12 mois.

Indemnité

Par décision du :

25 janvier 1927. — Il est accordé à M. GOUBEAU, Commis des Services Civils en service au Bureau du Matériel, une indemnité forfaitaire de motocyclette, fixée à 150 francs par mois pour compter du 16 octobre 1926.

Cette indemnité couvrira les frais d'amortissement et d'achat de tous rechanges, de carburants, d'huile, etc.

Congés

Par décisions du :

28 janvier 1927. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Sollacoro (Corse), est accordé à M. DESANTI Antoine, Adjoint Principal avant 4 ans des Services Civils de l'A. O. F., qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

28 janvier 1927. — Un congé administratif de 7 mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées Orientales), est accordé à M. JONCA Jacques, Agent Comptable Principal avant 42 mois des Chemins de Fer de l'A. O. F., qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

PERSONNEL INDIGÈNE**Nominations — Affectations**

Par arrêtés du :

17 janvier 1927. — Le nommé Appolinaire AKARPOVI est nommé garde d'hygiène stagiaire pour compter du 20 janvier 1927 et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

18 janvier 1927. — Les nommés FADINI et NASSOUMA sont nommés surveillants de 3^e classe stagiaires des routes pour compter du 1^{er} janvier 1927 et mis en cette qualité à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

20 janvier 1927. — Le nommé Alfred KOUASSI est agréé en qualité de facteur stagiaire et affecté au bureau de Lomé, en remplacement du facteur de 1^{re} classe ZOUCHENNON appelé à continuer ses services au bureau d'Atakpamé.

26 janvier 1927. — Est nommée infirmière stagiaire pour compter du 15 janvier 1927 et affectée au dispensaire d'Anécho: Lucie ROULAND.

27 janvier 1927. — Le nommé KPANOU René est agréé comme moniteur stagiaire de l'Enseignement officiel, pour compter du 27 janvier 1927, et affecté en cette qualité à l'École Régionale de Lomé.

27 janvier 1927. — Le nommé CHARDEY Francis, titulaire du diplôme de sortie du Cours Complémentaire, est agréé pour compter du 1^{er} février 1927 en qualité d'instituteur de 6^e classe stagiaire et affecté à l'école de village de Bafilo (Cercle de Sokodé) en remplacement de l'instituteur de 6^e classe JOHNSON Philippe, démissionnaire.

Par décisions du :

27 janvier 1927. — Le nommé Emmanuel M. WORSTYN est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Directeur de la Station Agricole de Tové.

29 janvier 1927. — Le nommé AGBODJAN Joseph est agréé en qualité de moniteur stagiaire pour compter du 29 janvier 1927 et affecté à l'École Régionale de Lomé.

Promotions

Par arrêté du :

31 janvier 1927. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1927 les gardes-frontières dont les noms suivent :

Gardes de 1^{re} Classe

YEHOUSSI François, garde de 2^e classe.

AZIAKA Ali

KLU Zacharia

BEDOU

Gardes de 2^e Classe

MAMA Daramanou, garde de 3^e classe

COMLAN Segla,

GLELE Abigbe,

SIMON Amoussou,

ARIDJAMA Yacomba,

ZENON Babadjiala,

EGA Dovi,

ASSOGBA Denis,

GEORGES Mensah,

Classement

Par arrêté du :

28 janvier 1927. — Sont classés dans le cadre local du Chemin de fer, pour compter du 1^{er} janvier 1927, les Indigènes dont les noms suivent.

Ouvrier de 6^e Classe

ATIPOPOU Albert

Ouvriers de 8^e Classe

ABALO Njrofor
 KOUBOLO SOGAN Amousou
 QUASHIE SAROU KONGE
 DAKLA JAMES Assigbé

Ouvriers stagiaires

MENSAH ARON
 MENSAH Christophe
 MENSAH François
 EYESSÉ YOFETE Kodjo
 KODJO Lodémé

Mécanicien stagiaire

MENSAH Kloussé Agbodo.

Frais de déplacement

Par décision du :

17 janvier 1927. — Est autorisé le remboursement au Médecin-auxiliaire Samuel JOHNSON, de la somme de 250 frs., montant des dépenses auxquelles il a dû faire face personnellement pour son transport urgent d'Atakpamé à Lomé lors de son affectation à la Mission de Délimitation.

Mutations

Par décisions du :

19 janvier 1927. — Le moniteur stagiaire AKOUÉTI Jean, de l'Ecole Régionale de Lomé, est affecté en cette qualité pour compter du 19 janvier 1927 à l'école de village de Yegué (Cercle d'Atakpamé).

27 janvier 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène :

SECRETARIAT GÉNÉRAL (Lomé)

GNASSOUNOU Pierre, Commis-Expéditionnaire de 7^e cl. (Nuatja)

CERCLE D'ATAKPAMÉ (Bureaux)

AITBARD André, Commis-Expéditionnaire de 6^e cl. (Okou)

SUBDIVISION D'OKOU

VIERA, Commis-Expéditionnaire de 7^e cl. (Secrétariat Général)

SUBDIVISION DE NUATJA

PERRIRA Jacintho, Commis-Expéditionnaire de 7^e cl. (Atakpamé)

Permission

Par décision du :

21 janvier 1927. — Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde, pour en jouir à Savalou (Dahomey), est accordée pour compter du 11 janvier 1927 au plânton de 5^e classe PIERROT ACHADE en service au Commissariat de la République.

Commissions d'enquête

Par décisions du :

18 janvier 1927. — Une Commission d'enquête composée de :

MM. JOURNET, Administrateur-Adjoint des Colonies,

[Président

BONNET, Instituteur Principal,

AKOUÉTY Bernard, Moniteur de 2^e cl.

} Membres

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur les faits reprochés au moniteur AQUEBBOROU François :

1^o refus de rejoindre son poste;

2^o absence illégale.

18 janvier 1927. — Une Commission d'enquête composée de :

MM. VERGÈS, Administrateur-Adjoint des Colonies,

[Président

GENIN, Chef de Dépôt,

PADE Robert, Ouvrier de 2^e classe,

} Membres

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas de l'ouvrier de 2^e classe PAUL ADIGBLI en absence irrégulière.

Révocation

Par arrêté du :

30 janvier 1927. — L'ouvrier de 2^e classe PAUL ADIGBLI, en absence irrégulière, est révoqué de ses fonctions pour compter du 3 décembre 1926.

Démissions

Par décisions du :

19 janvier 1927. — La démission du moniteur de 3^e classe COMLAN Joseph, en service à l'école de village de Bafilo (Cercle de Sokodé), est acceptée à compter du 15 janvier 1927.

27 janvier 1927. — La démission de l'instituteur de 6^e classe JOHNSON Philippe, en service à l'école de village de Bafilo (Cercle de Sokodé), est acceptée à compter du 1^{er} février 1927.

Par arrêté du :

29 janvier 1927. — La démission de son emploi de monitrice de 3^e classe, offerte par Mlle. ALICE LEBRUN, est acceptée à compter du 1^{er} Août 1926, date de l'expiration du congé de 6 mois dont elle était titulaire.

GARDE INDIGÈNE

Engagements-Rengagements

Par arrêtés du :

17 janvier 1927. — Est engagé dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans à compter du 15 janvier 1927, et affecté à la Portion Centrale comme garde de 1^{re} classe: KOISSAN N' GAMA, originaire du Togo.

Sont rangés, pour une durée de 3 ans à compter du 15 janvier 1927: SEGBÉDJI, N^o Mle 118, garde de 1^{re} classe; MADIA, N^o Mle 316, garde de 2^e classe; du peloton de Lomé, détachés à la Police.

19 janvier 1927. — Est rengagé pour 3 ans dans la Garde Indigène, à compter du 1^{er} février 1927: le garde de 2^e classe BAKARY DIALLO, du peloton de Sokodé.

26 janvier 1927. — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 20 janvier 1927, en qualité de brigadier de 1^{re} classe: le nommé ADJOURO.

Mutation

Par arrêté du :

31 janvier 1927. — Le garde de 2^e classe BOLA, N° Mle 190, du peloton de Klouto, sera affecté au peloton de Lomé à compter du 1^{er} Mars 1927.

Permissions

Par décision du :

26 janvier 1927. — Une permission de 1 mois, avec solde d'absence, est accordée à compter du 1^{er} février 1927 aux gardes ci-après :

a) *Du Peloton de la Portion Centrale*

TCHÈDRE, brigadier de 2^e classe, N° Mle 496, pour en jouir à Koutialu (Cercle de Sokodé).

LANGBAMA, garde de 1^{re} classe, N° Mle. 283, pour en jouir à Teniga (Cercle de Sokodé).

b) *Du Peloton de Lomé*

AGBAN, garde de 1^{re} classe, N° Mle. 333, pour en jouir à Animé, (Cercle de Sokodé).

DIABATEMA, garde de 2^e classe, N° Mle 472, pour en jouir à Bassari (Cercle de Sokodé).

KOUANDAN, garde de 2^e classe, N° Mle 483, pour en jouir à Nyande (Cercle de Sokodé).

Punitions

Par décision du :

26 janvier 1927. — Une punition de 30 jours de prison, avec suspension de solde, est infligée au garde de 2^e classe BISSGUEURRI, N° Mle 583, du peloton de la Portion Centrale, pour «faute grave en dehors du service».

Par arrêté, du :

31 janvier 1927. — Une punition de 30 jours de prison, avec suspension de solde, est infligée au garde de 2^e classe BOLA, N° Mle 190.

Rétrogradation

Par arrêté du :

31 janvier 1927. — Le garde de 1^{re} classe BOLA, N° Mle 190, du peloton de Klouto, est remis garde de 2^e classe à compter du 25 janvier 1927 pour «négligence grave à l'occasion du service».

Licenciement

Par arrêté du :

27 janvier 1927. — Le garde indigène de 1^{re} classe KOUNDIOURMA, N° Mle 213, du peloton de Sokodé, est licencié à compter du 1^{er} février 1927, pour inaptitude physique.

Une prime de licenciement égale à 3 mois de solde de présence est accordée à l'intéressé.

ENSEIGNEMENT**Création, d'une école**

Par décision du :

19 janvier 1927. — Une école de village est ouverte à Yegué (Cercle d'Atakpamé), à compter du 19 janvier 1927.

Bourses scolaires

Par décision du :

25 janvier 1927. — Une bourse scolaire de 45 (quarante cinq) francs par mois est accordée aux élèves dont les noms suivent :

École régionale d'Atakpamé

CESAR,	10 ans
ATAKOUMA,	8 —
COADJOVI,	11 —
COMLAN,	11 —
MENSAH,	11 —
JACOB Amewouhe,	14 —
OSSENI,	8 —
MORIN Alphonse Cofi,	7 —
PAULINE,	5 —

École de village de Nuatja

Martin AYICOUÉ,	12 ans
-----------------	--------

COMMISSIONS

Par décisions du :

20 janvier 1927. — Une commission, se réunira le mardi 1^{er} février 1927, à 9 heures, à l'Inspection (ancien Secrétariat Général) pour fixer l'index économique basse tension conformément à l'article 29 du cahier des charges du contrat de concession passé avec la Société OMNIA.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. le Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics,	<i>Président</i>
le Procureur de la République,	
le Chef du Bureau des Finances,	
le Chef du Service des Travaux Publics,	<i>Membres:</i>
MEGROZ, Directeur de la Société OMNIA,	
GOURIOU, Ingénieur,	

21 janvier 1927. — Une commission technique composée de :

MM. le Capitaine BILLET,	<i>Président</i>
VEUILLET, Chef au Service des Voies et Bâtiments au Chemin de Fer,	<i>Membres</i>
GARNIER, Chef-Ouvrier d'Art du Service des Travaux-Publics,	

se réunira sur la convocation de son président pour procéder, en présence de M. DOL, Directeur de la «Compagnie Française de l'Afrique Occidentale», ou de son représentant, à tous essais nécessaires pour déterminer la qualité exacte du ciment livré en exécution du Cahier des Charges du 31 août 1926.

25 janvier 1927. — Sont nommés membres de la Commission de classification des Patentes et des Licences du Cercle de Klouto, pour l'année 1927 :

MM. ARMATOE, AMEKUGBE,	<i>Négociants</i>
JOHN AUGUSTE,	

26 janvier 1927. — Une commission composée de :

MM. MOGNIER, Chef du Service des Travaux Publics, *Président*
 GARNIER, Chef-Ouvrier d'Art,
 GOUÏNEAU, Commis des Services Civils, } *Membres*
 chargé du transit,

se réunira sur la convocation de son président pour procéder, en présence de M. DOU, Directeur de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », ou de son représentant, au prélèvement et à l'expédition dans un laboratoire officiel, aux fins d'analyse et d'expertise, d'un échantillon du ciment ayant fait l'objet du marché N° 186.

Par arrêtés du :

27 janvier 1927. — Sont nommés membres de la Commission d'Adjudication :

M.M. le Chef du Secrétariat Général, *Président*
 le Chef du Service des Travaux Publics, } *Membres*
 le Chef du Bureau du Matériel,

29 janvier 1927. — La commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 1924 pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections annuelles à la Chambre de Commerce de Lomé sera ainsi composée :

MM. L'Administrateur en Chef, *Président*
 Commandant de Cercle de Lomé, } *Membres*
 SAINT-DIZIER, Agent de la « S. C. O. A. »,
 HOUCHE, Agent de la Maison WALKDEN,
 OLYMPIO, Commerçant,

Cette commission se réunira le mardi 1^{er} février 1927 à 15 heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

La liste électorale, arrêtée par la commission, sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et apposition d'affiches aux lieux accoutumés.

Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au 16 février inclus.

La liste électorale, modifiée s'il y a lieu par la commission, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêtés du :

22 janvier 1927. — Est accordé le bénéfice de la libération conditionnelle aux détenus ci-après :

- 1/ BIRAMI, condamné le 26 Juillet 1916 à 20 ans de prison pour empoisonnement ;
- 2/ DIEGLE, condamné le 16 Septembre 1918 à 10 ans de prison pour tentative d'empoisonnement ;
- 3/ KAKPO, condamné le 29 Octobre 1925 à 2 ans de prison et 100 frs. d'amende pour émission de fausses monnaies.

26 janvier 1927. — Le nommé Bouhari AIBOUKI, notable d'Atakpamé, est nommé assesseur titulaire musulman au Tribunal de Subdivision d'Atakpamé, en remplacement d'Ali ANOUNOU décédé.

31 janvier 1927. — Le Notable TIEM, assesseur titulaire de statut non musulman auprès du Tribunal du Cercle de Mango, est remplacé dans ses fonctions pour cause d'indisponibilité.

Le Notable ASSAKY, assesseur suppléant de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire auprès du Tribunal de Cercle de Mango en remplacement de TIEM.

Le Notable ANANKOU est nommé assesseur suppléant de statut non musulman auprès du Tribunal de Cercle de Mango, en remplacement d'ASSAKY nommé assesseur titulaire.

DOMAINE.

Par arrêtés du :

22 janvier 1927. — La « Compagnie Cotonnière de l'Ouest-Africain », Société anonyme ayant son siège à Paris (94, rue de la Victoire), est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls la parcelle de terrain N° 27 du plan de la Kara, d'une superficie d'environ 12 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

31 janvier 1927. — Le sieur Jacintho AGUIAR, traitant, demeurant à Lomé, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain non bâti, d'une superficie totale d'environ 6 ares 80 centiares, sis à Agbelouvé et figurant sous le N° 12 du plan de cette localité.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

31 janvier 1927. — La maison de commerce J. B. CARBOU à Lomé, est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls la parcelle de terrain N° 45 du plan de la Kara, d'une superficie d'environ 12 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

DIVERS

Par décision du :

24 janvier 1927. — Une autorisation permanente de transit avec dispense de plombage est accordée à la « Société de Transport de l'Afrique Occidentale » pour les marchandises débarquées à Lomé et destinées à la Haute-Volta.

Vu l'absence de poste du Service des Douanes du Togo sur la frontière de Haute-Volta, la décharge des acquits se fera aux postes des douanes de Tepkodogo en Haute-Volta.

Par arrêté du :

26 janvier 1927. — Est autorisé le remboursement à la Maison JONAS HOUT, Lomé, de la somme de 399 francs, perçue à tort à titre de droits de douane.

Par décisions du :

27 janvier 1927. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont chargés de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite de véhicules automobiles :

MM. MONTU, administrateur des plantations d'Agou: [Palimé.
 MALTERRE, mécanicien contractuel: Atakpamé.
 LÉVISSIER, chef ouvrier d'art, contractuel: Sokodé.

30 janvier 1927. — La somme de 595 francs, consignée par M. ROUSSELOT en avril 1923 pour garantir le retour au Togo du domestique indigène l'accompagnant en France, sera encaissée par le Budget Local en atténuation de la dépense d'égale somme payée par le Territoire pour rapatriement dudit domestique indigène.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

a) Au Livre foncier du Cercle de Lomé:

Suivant réquisition n° 432 déposée le 6 janvier 1927, le sieur Carl Mathias Broom, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Calabar (Nigéria), agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 4 ares 10 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des terrains à Anlbouy Thimotheus.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 433 déposée le 8 janvier 1927, le sieur Théophile Wilson Tamakloe, profession de traitant, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto), agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, portant deux constructions, d'une contenance totale de 3 ares 21 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par un terrain à lui-même, à l'Est par un terrain à Nelson Tamakloe, à l'Ouest par la rue de la Gare.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 434 déposée le 8 janvier 1927, le sieur Théophile Wilson Tamakloe, profession de traitant, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto), agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant deux constructions à usage commercial, appartenant à la firme "African and Eastern Trade Corporation Limited", d'une

contenance totale de 8 ares 33 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par un terrain à Théophile W. Tamakloe, à l'Est par Nelson Tamakloe, au Sud par la rue du Marclé, à l'Ouest par la rue de la Gare.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 435 déposée le 19 janvier 1927, le sieur Jonathan Savi de Tové, professeur de langues, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant deux constructions en terre de barre à usage de boutique et d'habitation, d'une contenance totale de 4 ares 08 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par un terrain à Labou, à l'Est par Kudoyor Kitty, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Ouest par la rue d'Amutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé:

Suivant réquisition n° 436 déposée le 19 janvier 1927, le sieur Gbèbé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 9 ares 90 centiares, situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé) et borné au Nord-Ouest par l'avenue Wilhem-Strasse, au Sud-Ouest par Félício de Souza, au Nord-Est et au Sud-Est par lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 437 déposée le 21 janvier 1927, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 ares 20 centiares, situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé) et borné au Nord par la parcelle N° 38, à l'Est par la rue de Woudou, au Sud par la parcelle N° 31, à l'Ouest par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGES

Le lundi 7 mars 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Cercle de Lomé), consistant en un terrain rural non bâti, planté de cocotiers, d'une contenance de 7 hectares 98 ares et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par Gassou, à l'Est par M. Slater; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ludwig Wonyonou Occansey, propriétaire à Lomé, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 7 septembre 1926, n° 414.

Le lundi 7 mars 1927, à 10 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain ayant la forme rectangulaire, non bâti, d'une contenance de 2 ares 77 centiares et borné au Nord par la rue du Chemin de Fer, au Sud par Jacintho Aguiar, à l'Est par Alayi, à l'Ouest par Ayité; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amewonu Rodney, demeurant à Agou (Cercle de Klouto), agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 3 octobre 1926, n° 418.

Le lundi 7 mars 1927, à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 ares 04 centiares et borné au Nord par l'avenue des Alliés, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par Amedji, à l'Ouest par Akovi; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Magdalena Apedomessi, boulangère à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 9 décembre 1926, n° 426.

Le lundi 7 mars 1927, à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain ayant la forme rectangulaire, d'une contenance de 3 ares 24 centiares et borné au Nord par Gbenyedji, à l'Ouest par Kitty Kudoyro, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aboki Komla Ferdinand, forgeron à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 11 décembre 1926, n° 427.

Le lundi 7 mars 1927, à 17 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain non bâti, d'une contenance de 11 ares 65 centiares et borné au Nord par des terrains aux nommés Ali Davi et Jacob Adjallé, au Sud par le requérant lui-même, à l'Est par Felício De Souza, à l'Ouest par la rue d'Amutivé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayikoué Peter, traitant à Lomé, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 21 décembre 1926, n° 430.

Le mardi 8 mars 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain rural non bâti, planté de cocotiers, d'une contenance de 47 ares 50 centiares et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains à Arklassou, au Sud par Bedepé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aziambé Togbé, cultivateur à Gross-Bé, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 21 décembre 1926, n° 429.

Le mardi 8 mars 1927, à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain rural non bâti, planté de cocotiers, d'une contenance de 3 hectares 67 ares 70 centiares et borné au Nord par Sompou, à l'Est par Semaka, au Sud par Baçta, à l'Ouest par Koumodji; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ndanou Ayiga, cultivateur à Gross-Bé, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 22 décembre 1926, n° 431.

Le mercredi 9 mars 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain non bâti, en forme d'un quadrilatère non planté, d'une contenance de 4 ares 10 centiares et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des terrains appartenant à Anthony Thimotheus; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Carl Mathias Broom, employé de commerce à Calabar, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 6 janvier 1927, n° 432.

Le mercredi 9 mars 1927, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 21 centiares et borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par Théophile Tamaklœ, à l'Est par Nelson Tamaklœ, à l'Ouest par la rue de la Gare; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Wilson Tamaklœ, traitant à Palimé, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 8 janvier 1927, n° 433.

Le mercredi 9 mars 1927, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant deux constructions appartenant à la firme «African and Eastern Trade Corporation Ltd.», d'une contenance de 8 ares 53 centiares et borné au Nord par Théophile Tamaklœ, à l'Est par Nelson Tamaklœ, au Sud par la rue du Marché, à l'Ouest par la rue de la Gare; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Wilson Tamaklœ, traitant à Palimé, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 8 janvier 1927, n° 434.

Le vendredi 11 mars 1927, à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain clos, en forme polygone, portant un bâtiment à usage commercial, d'une contenance de 8 ares 08 centiares et borné au Nord par Goddard Hiamabé, à l'Est par Aloysius Maoussi, au Sud par une route d'Agbeluvhé à Avedji et Tamligbo, à l'Ouest par Charles Ahiagba; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Silvannus N. Ketempi, employé de commerce à Agbeluvhé (Cercle de Lomé), agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 18 décembre 1926, n° 428.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PRYOTTES

Territoire du Togo.

Placé sous le Mandat de la France.

REQUÊTES

au fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une mesure de SÉQUESTRE DE GUERRE.

(Décret du 11 Août 1920, article 5).

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTERÊTS visés dans la requête.	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE.	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE.
AGU-Pflanzungs-Gesellschaft.	Immeubles	Agou (Cercle de Klouto)	Président du Tribunal de Lomé
GADJA-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft.	Immeubles	Gadja (Cercle de Klouto)	—
TOGO-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft.	Immeubles	Région comprise entre le village de Gadja et la rivière Siô. (Cercle de Klouto)	—
Pflanzungs-Gesellschaft KPEME in Togo.	Immeubles	Kpémé. (Cercle d'Anécho) Baguida (Cercle de Lomé)	—

Article 297 du Traité de Versailles

*Pour extrait conforme,
Le Procureur de la République,
Pierre. GATELLIET.*

VENTE**SUR SAISIE IMMOBILIÈRE***Etude de M^e Vittini, avocat-défenseur
à Lomé.*

Vente par suite de saisie immobilière, à l'audience des saisies du Tribunal civil de première instance de Lomé, le vendredi onze mars mil neuf cent vingt sept, à huit heures, d'un terrain urbain, bâti en partie, de forme rectangulaire sur lequel est édifiée une maison d'habitation à rez-de-chaussée avec ses dépendances, le dit terrain, d'une contenance de quatre ares trois centiares,

situé à Lomé, septième quartier, immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé volume I fo 17, saisi sur le sieur Damasus Adoté, commerçant à Anécho, à la requête du sieur Robert Démétrius Sanvee, commerçant à Anécho.

MISE A PRIX**DIX MILLE FRANCS**

Pour les renseignements s'adresser à M^e Vittini, avocat-défenseur poursuivant.

*L'avocat-défenseur poursuivant***VITTINI**

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de JANVIER 1927

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES.	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Ceres Amsterdam-Cotonou	Hollandais	28. 12. 26	6. 1. 27	1.629	43	—	1.017.563.
Bonny Hambourg-Hambourg	Anglais	29. 12. 26	2. 1. 27	3.165	47	—	439.033
Al. Fourichon Hambourg-Douala	Français	30. 12. 26	10. 1. 27	2.826	51	—	1.605.
Foria Cotonou-Marseille	—do—	31. 12. 26	3. 1. 27	2.637	51	—	87.396.
Sandgate Anvers-Douala	Anglais	—do—	—do—	2.329	32	—	—
1-Robert Holt Douala-Liverpool	—do—	2. 1. 27	8. 1. 27	1.687	37	—	487.379
2-Chelma Marseille-Pt. Gentil	—do—	3. 1. 27	—do—	3.171	41	55.594	0.437
3-Sir George Lagos-Secondi	—do—	4. 1. 27	4. 1. 27	732	50	0.714	0.025.
4-Madonna Douala-Marseille	Français	6. 1. 27	6. 1. 27	3.263	133	2.741	19.410
5-Onitsha Opobo-Liverpool	Anglais	11. 1. 27	11. 1. 27	2.421	53	0.173	141.358.
6-St. Octave Anvers-Douala	Français	13. 1. 27	18. 1. 27	3.169	41	210.317	10.133.
7-Touareg Marseille-Douala	—do—	17. 1. 27	—do—	3.122	67	226.885	0.012.
8-Asie Matadi-Bordeaux	—do—	—do—	17. 1. 27	4.214	170	—	78.641
9-Patani Londres-Sapele	Anglais	18. 1. 27	18. 1. 27	2.173	49	11.221	—
10-Europe Bordeaux-Matadi	Français	20. 1. 27	20. 1. 27	2.896	134	4.493	0.648.
11-Padnsay Pt. Arthur-Douala	Américain	—do—	21. 1. 27	2.977	33	255.020	2.076.
12-Salaga Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	20. 1. 27	2.396	54	66.669	—
13-Zarembo New-York-Warri	Américain	22. 1. 27	24. 1. 27	3.073	33	433.436	—
14-Sapele Hambourg-Hambourg	Anglais	23. 1. 27	25. 1. 27	2.899	37	16.591	—
15-Jonathan-Holt Douala-Liverpool	—do—	—do—	—do—	1.687	38	—	82.675.
16-Bassa Liverpool-Hambourg	—do—	27. 1. 27	28. 1. 27	3.201	50	124.326	98.376
17-Friderun Hambourg-Cotonou	Allemand	—do—	30. 1. 27	1.350	40	36.701	508.582.
18-Ediba Liverpool-Opobo	Anglais	28. 1. 27	28. 1. 27	4.220	51	78.173	—
19-Al. Fourichon Douala-Hambourg	Français	29. 1. 27	en rade	2.826	50	3.503	—
20-John Holt Liverpool-Douala	Anglais	—do—	29. 1. 27	1.687	37	7.133	5.144
21-Capafrie Rotterdam-Pt. Noire	Français	—do—	30. 1. 27	2.662	42	77.196	—
22-Gambia Hambourg-Hambourg	Anglais	31. 1. 27	en rade	1.997	44	45.748	—

Lomé, le 1^{er} Février 1927.

Le Chef, du Service des Douanes. p. i.

BARBY

FIAT

Ses différents modèles de Touring

Sa 10 C. V. 501 C. (Modèle Colonies)

Sa 7 C. V.

Ses Camions

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture

CHEVROLET est une voiture complète

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie

LA 10 ^{CV}

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter
PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an, ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix défiant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Carbou - Lomé

Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala - Yaoundé)	Gabon (Libreville - Port-Gantil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

FABRIQUE DE PARFUMERIE

PRODUITS EUROPÉENS ET INDIGÈNES

Demande **AGENT GÉNÉRAL**,

SÉR. RÉFÉR. EXIGÉES.

Écr. **LOUPILLON**,

Rue des Gants, BORDEAUX (France).

Fini les longues attentes chez le Coiffeur!!
les ciseaux sales! les peignés crasseux!
Plus de Perte de Temps, ni d'Argent!

COUPEZ vous-même vos **CHEVEUX**
et ceux de vos Enfants
à la longueur désirée, aussi bien que tout
coiffeur, avec cette curieuse invention:
Le COUPE-CHEVEUX Américain

Breveté S.G.D.G., s'aigüise comme un
rasoir. Dure indéfiniment. Rembourse
son prix d'achat la première fois qu'on
s'en sert. **C'EST AUSSI
UN RASOIR**

Prix: 8^{fr} 75 contre mandat
9^{fr} 75 contre remboursement
LAMES DE RECHANGE
les 6: 6^{fr}, les 12: 12^{fr}

Écrire à **P. NOVAT**
5, Rue Sévigné, VALENCE (DRÔME)

NOTICE GRATIS



**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** nuage destructeur
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris



Paraissant le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

AVIS

Prix du Numéro : 1 fr.	{	Togo, France et Colonies	1 fr. 10	
		Etranger	1 fr. 80	
Prix d'Abonnement...	{	Togo, France et Colonies	Un an 28 fr.	Six mois 16 fr.
		Etranger	— 36 fr.	— 20 fr.

TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 m/m du corps 9 fr. 1,50

Annonces — Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la Correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle — Lomé — Togo.